



## Décision concernant la fermeture d'un compte dans le registre suisse des échanges de quotas d'émission

(Art. 36, let. a, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative, PA; RS 172.021.)

du 31 mai 2023

---

L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) constate que:

- l'entreprise Environmental Markets Services Ltd est titulaire du compte CH-100-2238-0 dans le registre des quotas d'émission;
- aucun droit d'émission, certificat de réduction des émissions ni attestation n'est inscrit sur le compte susmentionné;
- le compte n'a pas été utilisé depuis au moins un an (Art. 64 al. 2 let. a Ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>; RS 641.711));
- le titulaire du compte ou ses utilisateurs enregistés contreviennent depuis au moins un an aux prescriptions régissant le registre d'échange de quotas d'émission (Art. 64 al. 2 let. b Ordonnance du 30 novembre 2012 sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> (Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>; RS 641.711));

et décide que:

1. En vertu de l'article 64, alinéa 2, lettres a et b, de l'Ordonnance sur le CO<sub>2</sub>, le compte CH-100-2238-0 du registre d'échange de quotas d'émission sera clôturé le 30 juin 2023.

*Voies de recours:*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, Case postale, 9023 St-Gall, dans les trente jours dès la notification de la décision. Le délai commence à courir le jour suivant la notification de la décision.

Le mémoire de recours doit être envoyé en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve. Il portera la signature du recourant ou de son mandataire. La décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve seront jointes au recours, pour autant que le recourant les détienne.

31 mai 2023

Office fédéral de l'environnement (OFEV)

Division Climat  
Reto Burkard  
Chef de division